



Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

Règlement no. 2026.09 modifiant le règlement n° 2022.16 Relatif à la gestion des matières résiduelles afin d'encadrer l'utilisation du site central de collecte des matières résiduelles

ATTENDU QUE le 17 août 2022, la Municipalité d'Ogden a adopté le Règlement n° 2022.16 relatif à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la Municipalité exploite un site central de collecte destiné à certains secteurs non desservis par la collecte porte-à-porte;

ATTENDU QUE la Municipalité constate des problématiques récurrentes de mauvais tri des matières résiduelles, de dépôts non conformes ainsi que de débordement des conteneurs au site central;

ATTENDU QUE ces situations engendrent des coûts additionnels pour la Municipalité et nécessitent l'intervention du personnel municipal afin de retrier les matières avant la collecte;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de renforcer les dispositions applicables au site central afin d'assurer le respect du tri des matières résiduelles et la propreté des lieux;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite mettre en place un système de surveillance vidéo au site central afin de favoriser le respect du règlement, de protéger les installations municipales et de permettre l'identification des contrevenants;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 14 septembre 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance du conseil;

POUR TOUTES CES RAISONS, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL LESAGE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS, QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Remplacement de l'article 11

L'article 11 du règlement 2022.16 est remplacé par le suivant :

Article 11 – Obligation de trier, récupérer et composter

Tout occupant d'une unité desservie et tout utilisateur du site central doit trier à la source les matières résiduelles qu'il produit.



Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

Règlement no. 2026.09 modifiant le règlement n° 2022.16 Relatif à la gestion des matières résiduelles afin d'encadrer l'utilisation du site central de collecte des matières résiduelles

Les matières recyclables, compostables, résidus verts, encombrants, résidus domestiques dangereux ainsi que les matières destinées à l'enfouissement doivent être déposés uniquement dans le contenant ou à l'emplacement prévu à cette fin.

Il est interdit :

- a) de déposer une matière dans un contenant autre que celui auquel elle est destinée;
- b) de laisser des matières résiduelles au sol ou à l'extérieur des contenants;
- c) de déposer au site central des matières non admissibles;
- d) de mélanger volontairement les matières recyclables, compostables et destinées à l'enfouissement;
- e) de quitter les lieux en laissant des matières résiduelles dispersées.

Tout utilisateur du site central doit laisser les lieux propres après son utilisation.

ARTICLE 3

Ajout de l'article 11.1

Le règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

Article 11.1 – Conditions d'utilisation du site central

L'accès au site central constitue un privilège accordé par la Municipalité.

Toute personne utilisant le site central doit :

- a) respecter la signalisation et les consignes affichées;
- b) déposer les matières dans les conteneurs appropriés;
- c) maintenir les lieux propres;
- d) refermer et verrouiller les installations lorsque requis;
- e) s'assurer qu'aucune matière n'est laissée au sol.

Lorsqu'un conteneur est plein, il est interdit d'y déposer ou d'y abandonner des matières résiduelles à proximité.

L'utilisateur doit conserver ses matières jusqu'à ce qu'un espace soit disponible ou utiliser un autre mode de disposition autorisé.

ARTICLE 4

Ajout de l'article 11.2

Article 11.2 – Surveillance du site central

La Municipalité peut installer et exploiter des systèmes de surveillance vidéo au site central afin :

- a) d'assurer la sécurité des installations;
- b) de prévenir les actes de vandalisme;
- c) de vérifier le respect du présent règlement;
- d) d'identifier les personnes ou les véhicules impliqués dans une infraction.



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

Règlement no. 2026.09 modifiant le règlement n° 2022.16 Relatif à la gestion des matières résiduelles afin d'encadrer l'utilisation du site central de collecte des matières résiduelles

La présence de caméras de surveillance doit être indiquée par une signalisation visible à l'entrée du site.

Les enregistrements vidéo peuvent être utilisés à titre de preuve lors de l'application du présent règlement ou dans le cadre de toute procédure judiciaire.

ARTICLE 5

Ajout de l'article 11.3

Article 11.3 – Suspension ou révocation de l'accès

La Municipalité peut suspendre ou révoquer le privilège d'accès au site central d'un utilisateur qui :

- a) contrevient au présent règlement;
- b) reçoit un constat d'infraction relativement à l'utilisation du site central;
- c) commet des infractions répétées.

La suspension ou la révocation du privilège d'accès n'empêche pas l'imposition d'une amende ou de toute autre sanction prévue au règlement.

ARTICLE 6

Ajout de l'article 24.1

Article 24.1 – Identification du contrevenant

Aux fins de l'application du présent règlement, la Municipalité peut utiliser tout élément de preuve permettant raisonnablement d'identifier l'auteur d'une infraction, notamment :

- a) les enregistrements provenant du système de surveillance vidéo du site central;
- b) l'identification d'une personne apparaissant sur les images captées;
- c) l'identification d'un véhicule ou de sa plaque d'immatriculation;
- d) tout document, emballage, facture, correspondance ou objet permettant d'identifier l'origine des matières résiduelles;
- e) tout autre renseignement ou preuve recueilli légalement dans le cadre de l'application du présent règlement.

Les éléments de preuve ainsi recueillis peuvent être utilisés pour l'émission d'un constat d'infraction ou dans le cadre de toute procédure judiciaire.



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

Règlement no. 2026.09 modifiant le règlement n° 2022.16 Relatif à la gestion des matières résiduelles afin d'encadrer l'utilisation du site central de collecte des matières résiduelles

ARTICLE 7

Ajout de l'article 24.2

Article 24.2 – Frais de nettoyage et de remise en conformité

Lorsque la Municipalité doit effectuer des travaux de nettoyage, de manutention, de tri, de retri ou de remise en conformité à la suite d'un dépôt effectué en contravention au présent règlement, elle peut réclamer au contrevenant l'ensemble des coûts réels encourus.
Ces coûts s'ajoutent à toute amende ou autre recours prévu au présent règlement.

ARTICLE 8

Remplacement de l'article 34

L'article 34 est remplacé par le suivant :

Article 34 – Infractions et pénalités

Quiconque contrevient aux articles 11, 11.1, 11.2, 11.3, 16, 24.1 ou 24.2 commet une infraction.

Personne physique

- Première infraction : amende minimale de **500 \$** et maximale de **2 000 \$**;
- Première récidive : amende minimale de **1 000 \$** et maximale de **4 000 \$**;
- Toute récidive additionnelle : amende minimale de **2 000 \$** et maximale de **4 000 \$**.

Personne morale

- Première infraction : amende minimale de **1 000 \$** et maximale de **4 000 \$**;
- Première récidive : amende minimale de **2 000 \$** et maximale de **8 000 \$**;
- Toute récidive additionnelle : amende minimale de **4 000 \$** et maximale de **8 000 \$**.

Dans tous les cas, les frais sont en sus.

Lorsqu'une infraction se poursuit pendant plus d'une journée, chaque jour constitue une infraction distincte.



Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

Règlement no. 2026.09 modifiant le règlement n° 2022.16 **Relatif à la gestion des matières résiduelles afin d'encadrer** **l'utilisation du site central de collecte des matières résiduelles**

ARTICLE 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Ogden, ce 5 octobre 2026

David Lépine
Maire

Vickie Comeau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	14 septembre 2026
Dépôt du projet de règlement :	14 septembre 2026
Adoption :	5 octobre 2026
Avis public :	8 octobre 2026
Entrée en vigueur :	8 octobre 2026